

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté ministériel du ... (date) modifiant l'arrêté ministériel du 13 juillet 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 relatif aux contrôles, aux sanctions administratives et au recouvrement applicables aux interventions relevant de la politique agricole commune ainsi que dans le cadre de la conditionnalité afin de mettre en œuvre la conditionnalité sociale**

La Ministre de l'Agriculture,

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4 et D.242 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 relatif aux contrôles, aux sanctions administratives et au recouvrement applicables aux interventions relevant de la politique agricole commune ainsi que dans le cadre de la conditionnalité, l'article 96/1, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 relatif aux contrôles, aux sanctions administratives et au recouvrement applicables aux interventions relevant de la politique agricole commune ainsi que dans le cadre de la conditionnalité ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale, intervenue 24 octobre 2024 ;

Vu le rapport du 13 juin 2025 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 juin 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... (date) ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans le Chapitre 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 relatif aux contrôles, aux sanctions administratives et au recouvrement applicables aux interventions relevant de la politique agricole commune ainsi que dans le cadre de la conditionnalité, il est inséré une Section 5, comportant les articles 18/1 et 18/2, rédigée comme suit :

« Section 5. Dispositions spécifiques en matière de conditionnalité sociale

Art. 18/1. § 1^{er}. En application de l'article 96/1, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023, dans le cadre de la conditionnalité sociale les taux de réduction individuels concernant chaque cas de non-respects et leurs modalités de calculs sont fixés à l'annexe 3 et sur base des paragraphes 2 à 4.

§ 2. Les taux de réduction individuels tiennent compte du caractère intentionnel du non-respect, selon une échelle allant de 1 à 2 :

- 1° 1 : non-respect non-intentionnel ;
- 2° 2 : non-respect intentionnel.

L'annexe 3 précise le caractère intentionnel ou non intentionnel pour chaque exigence relevant de la conditionnalité sociale.

§ 3. Les taux de réduction individuels tiennent compte du degré de non-respect selon une échelle allant de 0 à 4 :

- 1° 0 : alerte ;
- 2° 1 : non-respect faible ;
- 3° 2 : non-respect moyen ;
- 4° 3 : non-respect élevé ;
- 5° 4 : non- respect grave.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le degré de non-respect est évalué au regard de l'étendue, de la gravité et du caractère persistant du cas de non-respect, déterminés conformément à l'article 96/3, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023.

L'annexe 3 précise les éléments de gravité, d'étendue et du caractère persistant pour chaque exigence relevant de la conditionnalité sociale.

§ 4. Les taux de réduction individuels tiennent compte de la répétition du cas de non-respect au sens de l'article 96/3, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 selon une échelle allant de 0 à 9 :

- 1° 0 : premier constat de non-respect à une exigence relevant de la conditionnalité sociale donnée ;
- 2° 1 : deuxième constat de non-respect à une exigence relevant de la conditionnalité sociale donnée ;
- 3° 2 : troisième constat de non-respect à une exigence relevant de la conditionnalité sociale donnée ;

4° 3 : quatrième constat de non-respect à une exigence relevant de la conditionnalité sociale donnée ;
5° 4 : cinquième constat de non-respect à une exigence relevant de la conditionnalité sociale donnée ;
6° 5 : sixième constat de non-respect à une exigence relevant de la conditionnalité sociale donnée ;
7° 6 : septième constat de non-respect à une exigence relevant de la conditionnalité sociale donnée ;
8° 7 : huitième constat de non-respect à une exigence relevant de la conditionnalité sociale donnée ;
9° 8 : neuvième constat de non-respect à une exigence relevant de la conditionnalité sociale donnée ;
10° 9 : dixième constat de non-respect à une exigence relevant de la conditionnalité sociale donnée et tout constat ultérieur à la même exigence.

Art. 18/2. Lorsqu'un cas de non-respect à une exigence relevant de la conditionnalité sociale est communiqué à l'organisme payeur, un code « IDR » est constitué comme suit, à partir des trois chiffres déterminés en application de l'article 18/1, § 2 à 4 :

1° premier chiffre : niveau d'échelle relatif au caractère intentionnel ou non intentionnel (« I ») ;
2° deuxième chiffre : niveau d'échelle relatif au degré de non-respect (« D ») ;
3° troisième chiffre : niveau d'échelle relatif à l'aspect répétitif (« R »).

Chaque code « IDR » correspond à un taux de réduction individuel déterminé au moyen des tableaux des taux de réduction relatifs à la conditionnalité sociale repris à l'annexe 3. »

Art. 2. Dans la Partie 21 de l'annexe 2, le mot « exigence » est chaque fois remplacé par les mots « exigence relevant de la conditionnalité ».

Art. 3. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 3 qui est jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2025.

Namur, le ... **(date)**.

Anne-Catherine DALCQ

Annexe à l'arrêté ministériel du ... (date) modifiant l'arrêté ministériel du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 13 juillet 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 relatif aux contrôles, aux sanctions administratives et au recouvrement applicables aux interventions relevant de la politique agricole commune ainsi que dans le cadre de la conditionnalité afin de mettre en œuvre la conditionnalité sociale

Annexe 3 à l'arrêté ministériel du 13 juillet 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 relatif aux contrôles, aux sanctions administratives et au recouvrement applicables aux interventions relevant de la politique agricole commune ainsi que dans le cadre de la conditionnalité

« Annexe 3. Tableau de décisions pour l'application des réductions dans le cadre de cas de non-respect des exigences relevant de la conditionnalité sociale

Titre 1^{er}. Code IDR

I. Caractère intentionnel

- 1 Non-respect non intentionnel :
subsidiairement ;
- 2 Non-respect intentionnel :
si le caractère intentionnel apparaît dans les données de contrôle « conditionnalité sociale » fournies par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et le cas échéant par le SPF Justice.

D. Degré de non-respect

- 0 Alerte ;
- 1 Non-respect faible ;
- 2 Non-respect moyen ;
- 3 Non-respect élevé ;
- 4 Non-respect grave.

Le degré de non-respect est déterminé par l'évaluation des conditions conformément aux titres 2 et 3.

R. Répétition

- 0 Première occurrence ;
- 1 Non-respect répété (première répétition) ;
- 2 Non-respect répété (seconde répétition) ;
- 3 Etc... .

Titre 2. Conditions

Conditionnalité sociale

- 1° Respect de la Directive européenne 2019/1152 : conditions de travail transparentes et prévisibles
- 2° Respect de la Directive européenne 89/391/CEE : mesures visant à encourager l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs

3° Respect de la Directive européenne 2009/104/CE : prescriptions minimales en matière de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail par les travailleurs

Titre 3. Évaluation

Gravité

1, 2, 3 ou 4 : suivant le niveau de gravité de la sanction mentionnée dans les données de contrôle « conditionnalité sociale » fournies par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et le cas échéant par le SPF Justice

0 : si pas de sanction

Étendue

2 par définition

Persistance

0 par définition

Condition	Gravité	Étendue	Persistance	Degré de NR
1	0	2	0	0
	1	2	0	1
	2	2	0	2
	3	2	0	3
	4	2	0	4
2	0	2	0	0
	1	2	0	1
	2	2	0	2
	3	2	0	3
	4	2	0	4
3	0	2	0	0
	1	2	0	1
	2	2	0	2
	3	2	0	3
	4	2	0	4

Titre 4. Principes généraux

Pour l'évaluation du degré de non-respect par exigence relevant de la conditionnalité sociale, les différentes conditions sont évaluées séparément selon la gravité, l'étendue et le caractère persistant des non-respects constatés. Les degrés de non-respect obtenus pour chaque condition sont comparés et le plus élevé est repris comme degré de non-respect pour l'exigence relevant de la conditionnalité sociale.

Un pourcentage de réduction par exigence relevant de la conditionnalité sociale est ainsi obtenu en tenant compte du caractère intentionnel ou non, du degré de non-respect et de l'aspect répété ou non du non-respect, selon le tableau ci-dessous :

IDR	Pourcentage de réduction
100	0 % (alerte)
110	1 %
120	3 %
130	5 %
140	10 %

IDR	Pourcentage de réduction
200	15%
210	15 %
220	35 %
230	75 %
240	100 %

101	0 % (alerte)
111	10 %
121	10 %
131	10 %
141	20 %

201	15 %
211	35 %
221	75 %
231	100 %
241	100 %

102, 103 ...	0 % (alerte)
112, 113 ...	15 %
122, 123 ...	35 %
132, 133 ...	75 %
142, 143 ...	100 %

202, 203 ...	100 %
212, 213 ...	100 %
222, 223 ...	100 %
232, 233 ...	100 %
242, 243 ...	100 %

Les pourcentages de réductions par exigence relevant de la conditionnalité sociale sont ensuite additionnés en tenant compte des règles suivantes :

1° lorsque plusieurs cas de non-respect non intentionnel et non récurrent ont été constatés au cours de la même année civile, la procédure de calcul de la réduction est appliquée à chaque cas de non-respect et les pourcentages qui en résultent s'additionnent. Toutefois, la réduction totale ne dépasse pas :

a) 5 % du montant total résultant des soutiens financiers visés à l'article 83/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 lorsqu'aucun des cas de non-respect n'a d'incidences graves sur la réalisation de l'objectif de la conditionnalité sociale ; ou

b) 10 % du montant total résultant des soutiens financiers visés à l'article 83/1 arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 lorsqu'au moins un cas de non-respect a des incidences graves sur la réalisation de l'objectif de la conditionnalité sociale ;

2° lorsque plusieurs cas de non-respect non intentionnel et récurrent ont été constatés au cours de la même année civile, la procédure de calcul de la réduction est appliquée à chaque cas de non-respect et les pourcentages de réduction qui en résultent s'additionnent. Toutefois, le pourcentage de réduction n'excède pas 20 % du montant total résultant des soutiens financiers visés à l'article 83/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 ;

3° lorsque plusieurs cas de non-respect intentionnel ont été constatés au cours de la même année civile, la procédure de calcul de la réduction est appliquée à chaque cas de non-respect et les pourcentages de réduction qui en résultent sont additionnés. Toutefois, le pourcentage de réduction n'excède pas 100 % du montant total résultant des soutiens financiers visés à l'article 83/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 ;

4° lorsque plusieurs cas de non-respect non intentionnel, récurrent ou intentionnel ont été constatés au cours de la même année civile, les pourcentages de réduction qui en résultent et, le cas échéant, après application des points 1° à 3°, sont additionnés. Toutefois, le pourcentage de réduction n'excède pas 100 % du montant total résultant des soutiens financiers visés à l'article 83/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023. ».

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 13 juillet 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 relatif aux contrôles, aux sanctions et au recouvrement applicables aux interventions relevant de la politique agricole commune ainsi qu'à la conditionnalité.

Namur, le ... **(date)**

Anne-Catherine DALCQ »

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Dalcq', with a long horizontal stroke extending to the right.